

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 192

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération
des caisses populaires et d'économie Desjardins
du Québec

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. ÉLIE FALLU

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte certaines modifications aux dispositions de la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec; ces modifications concernent la Confédération, la Société d'investissement Desjardins et la Caisse centrale Desjardins.

En ce qui concerne la Confédération, le projet modifie certaines dispositions d'administration interne afin de permettre plus de souplesse de fonctionnement.

En ce qui concerne la Société d'investissement Desjardins, le projet change le lieu de son siège social, précise son objet, ajoute à ses pouvoirs, modifie la structure de son capital-actions et permet d'augmenter le nombre de ses administrateurs. Il abroge de plus certaines dispositions d'exception relatives à l'administration interne de la Société.

En ce qui concerne la Caisse centrale, le projet rend inapplicables à cette dernière d'autres dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. Il confère de plus des pouvoirs nouveaux au conseil d'administration de la Caisse.

Le projet apporte enfin à certains articles des corrections de nature technique.

Projet de loi n^o 192

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, c. 80), modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes, des mots et chiffres «Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293)» par les mots et le chiffre «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4)».

2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement, aux deux premières lignes du deuxième alinéa, du chiffre et des mots «103 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit» par le chiffre et les mots «130 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le règlement peut également prévoir la création de tous autres postes et déterminer les pouvoirs et devoirs des titulaires ainsi que les conditions de leur éligibilité. Ces postes sont comblés par le conseil d'administration.»

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, du chiffre et des mots «16 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit» par le chiffre et les mots «15 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «directeur général» par les mots «directeur général ou toute autre expression identifiant le poste».

6. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes du paragraphe 1, du chiffre et des mots «77 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit» par le chiffre et les mots «78 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit»;

2° par le remplacement, aux trois dernières lignes du sous-paragraphe c du paragraphe 1, des chiffres et mots «23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275)» par les chiffres et mots «28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16)».

7. L'article 9b de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1975, est modifié par le remplacement, aux trois premières lignes, des mots et chiffres «Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293)» par les mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit».

8. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du mot «Lévis» par le mot «Montréal».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, aux trois dernières lignes, des mots et chiffres «deuxième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271)» par les mots et chiffres «partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)».

10. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**12.** La société a pour objet de favoriser le développement d'entreprises industrielles ou commerciales, à caractère coopératif ou non, et ainsi favoriser le progrès économique du Québec.»

11. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe b, du suivant:

«c) consentir un prêt ou garantir le remboursement total ou partiel d'un engagement financier.»

12. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**14.** Le capital-actions autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.»

Les administrateurs de la société peuvent faire un règlement pour augmenter le capital-actions de la société par la création d'actions visées à l'article 146 de la Loi sur les compagnies. Ce règlement est assujéti à la procédure établie aux articles 155 à 157 de cette loi.».

13. Les articles 15 à 17 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**18.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins neuf membres.

Toutefois, les règlements de la société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs qui ne peut être supérieur à dix-sept.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société.».

15. L'article 19 de cette loi est abrogé.

16. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, du mot «également».

17. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, aux deux dernières lignes du deuxième alinéa, du chiffre et des mots «114 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit» par les chiffres et mots «141 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4)».

18. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, aux deux dernières lignes, des chiffres et mots «138, 141 et 165 de la Loi des compagnies» par les chiffres et mots «142, 145 et 169 de la Loi sur les compagnies».

19. L'article 23 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, aux deux dernières lignes, des mots «la Caisse centrale Desjardins du Québec» par les mots ««La Caisse centrale Desjardins du Québec»».

20. L'article 26 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots et chiffres «Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293)» par les mots et le chiffre «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4)»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe *d* de l'article 4, le paragraphe *d* de l'article 43, les articles 54 à 66, le paragraphe *g* de l'article 83, l'article 84, les articles 86 à 88, les articles 93 à 105 ainsi que l'article 129 de cette loi ne s'appliquent pas cependant à la Caisse centrale.».

21. L'article 27 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié:

1^o par le remplacement, aux deux premières lignes, des mots «Loi des caisses d'épargne et de crédit» par les mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit»;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage ou céder et transporter ses biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, pour assurer le paiement de tels titres, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage ou la cession et le transport ci-dessus mentionnés par acte de fideicommiss, conformément aux articles 28 à 30 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;».

22. L'article 28 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**28.** Les cinq premières lignes et le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont remplacés, pour la Caisse centrale, par ce qui suit:

«**83.** À l'exception de ses prêts et de ses dépôts, les placements de la Caisse centrale doivent être faits:

a) dans des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou un de ses organismes, par une corporation municipale ou scolaire au Québec, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, par une fabrique dans le Québec, ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière dans le Québec;».

23. L'article 29 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**29.** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 83 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale, par le suivant:

«*c*) dans des obligations ou autres titres de créance émis par des personnes autres que celles visées au paragraphe *c*;».

24. L'article 30 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**30.** Les articles 137 à 139 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale, par les suivants:

«**137.** Les placements que la Caisse centrale peut faire comprennent, outre ceux que la présente loi l'autorise à faire par application de l'article 144, des placements dans des biens-fonds au Canada, pourvu que l'investissement total de la Caisse dans ces biens-fonds n'exécède pas vingt pour cent de son actif.

«**138.** La Caisse centrale peut aussi acquérir et détenir des actions entièrement acquittées d'une banque à charte, banque d'épargne, compagnie de fidéicomis, compagnie d'assurances ou compagnie de fonds mutuels, constituées au Canada ainsi que de toute banque dont la majorité des actions ordinaires sont détenues par des institutions coopératives.

«**139.** La Caisse centrale peut en outre acquérir des actions entièrement acquittées, émises par une corporation constituée au Canada,

a) si la corporation qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions privilégiées émises et non rachetées, un dividende au moins égal aux taux spécifiés; et

b) si cette corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.»»

25. L'article 31 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne, entre les mots «les» et «membres», du mot «fédérations»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le conseil d'administration de la Caisse centrale peut également admettre comme membres, aux conditions déterminées par le règlement, les corporations énumérées à l'annexe A.»

26. L'article 36 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «Loi des caisses d'épargne et de crédit» par les mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit».

27. L'article 37 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement, aux deux premières lignes du premier alinéa, des mots «Loi des caisses d'épargne et de crédit» par les mots «Loi sur les caisses d'épargne et de crédit»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, des suivants:

«**39.1** Le conseil d'administration peut déclarer un intérêt sur les parts sociales; il en fixe alors la date de paiement.

«**39.2** Il ne peut être payé ni déclaré un intérêt sur les parts sociales alors que la Caisse centrale est ou serait de ce fait insolvable ou que le capital social versé est ou serait de ce fait entamé.

«**39.3** Les membres du conseil d'administration qui, sciemment, autorisent le paiement d'un intérêt sur les parts sociales en violation de l'article 39.2 sont solidairement tenus des sommes non recouvrées.

«**39.4** Le conseil d'administration peut décréter, par règlement, la création d'un compte de surplus ou de tout autre compte ou réserve qu'il juge nécessaire.

«**39.5** Le conseil d'administration peut, à même les trop-perçus annuels, verser une ristourne aux membres visés dans les articles 31 et 32 au prorata de leurs opérations avec la Caisse centrale.».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** La Caisse centrale doit fournir au ministre les états financiers prescrits par règlement du gouvernement.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

«**45.1** Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer la nature, la forme et le contenu des états financiers que la Caisse centrale doit produire ainsi que l'époque de leur production;

b) déterminer les méthodes à suivre pour l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse centrale.

Ces règlements ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de trente jours en reproduisant le texte et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ils entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

31. Le capital-actions de la Société d'investissement Desjardins est modifié de la façon suivante:

a) les 400 000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, dont 381 955 actions non émises et 18 045 actions émises et subséquemment rachetées, sont annulées de même que 9 522 actions ordinaires classe A d'une valeur nominale de 100 \$ chacune non émises et 162 683 actions ordinaires classe B d'une valeur nominale de 100 \$ chacune non émises, le capital-actions étant réduit en conséquence de 100 000 000 \$ à 42 779 500 \$;

b) les 478 actions ordinaires classe A d'une valeur nominale de 100 \$ chacune qui ont été émises sont changées et redesignées en 478 actions ordinaires sans valeur nominale;

c) les 427 317 actions ordinaires classe B d'une valeur nominale de 100 \$ chacune qui ont été émises sont changées et converties en 427 317 actions ordinaires sans valeur nominale;

d) la limite imposée au nombre d'actions ordinaires pouvant être émises est supprimée; de sorte qu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le capital-actions de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont 427 795 ont été émises et sont entièrement libérées.

32. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 29 qui entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.